

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme - Environnement  
- Culture -

CT

-----  
**A R R Ê T É**

N° 3199/91

**LE PREFET DES VOSGES,**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative dans son titre 1er au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983,
- VU la demande présentée le 20 juin 1990 par Monsieur COLLIN, en qualité de Directeur Général de la Société COLLIN-JURASSIENNE, par laquelle est sollicitée l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans son établissement installé sur le territoire de la commune de BUSSANG,
- VU l'ordonnance n° 1207 en date du 20 novembre 1990 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY, désignant Monsieur Robert CLAUDE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3633/90 du 14 décembre 1990 prescrivant une enquête publique du 4 janvier au 4 février 1991 dans la commune de BUSSANG,
- VU les avis de Messieurs le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU la réception à la Préfecture le 20 février 1991 du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de BUSSANG,

VU le rapport et le projet de prescriptions établis par l'Inspection des installations classées et présentés au Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 septembre 1991,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène sur le projet de prescriptions, en date du 25 septembre 1991,

VU les arrêtés préfectoraux n° 1099/91 du 15 mai 1991, n° 2507/91 du 12 septembre 1991 et n° 3198/91 du 17 décembre 1991 prolongeant jusqu'au 20 mars 1992, le délai imparti au Préfet pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par Monsieur COLLIN,

CONFORMEMENT aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E

Article 1 La société COLLIN-JURASSIENNE dont le siège social est route de la Haitroye à 88540 BUSSANG représentée par M. COLLIN Bernard son Directeur Général, est autorisée à poursuivre les activités classées au titre de la protection de l'environnement dans son établissement sis au lieu-dit "Les Champs Mahu" sur les parcelles 20 - 21 - 30 - 31 - 37 et 38 de la section AB du plan cadastral de la commune de BUSSANG.

Article 2 Les activités soumises à autorisation sont :

- l'atelier de travail du bois situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW.

Il est rangé sous le n° 81/A/1° de la nomenclature.

- l'installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 1.000 litres.

Elle est rangée sous le n° 81 quater 1° de la nomenclature.

Les activités soumises à déclaration sont :

- le dépôt de bois situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers et dont la quantité de matériaux stockés est supérieure à 1.000 m3.

Il est rangé sous le n° 81 bis de la nomenclature.

- le dépôt de produits de préservation du bois dont la capacité totale est supérieure à 300 Kg mais inférieure ou égale à 3.000 Kg.

Il est rangé sous le n° 81 ter/B/2° de la nomenclature.

Article 3 Les activités soumises à simple déclaration respecteront les prescriptions générales des arrêtés types n° 81 bis et 81 ter/B/2° joints au présent arrêté.

Article 4 Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la société est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### 1.1. Règles de caractère général

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957 et du 8 octobre 1957).

## 1.2. Prescriptions relatives au rejets des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanchée aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3. Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4. L'évacuation éventuelle des effluents devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

1.2.5. En outre, la teneur en hydrocarbures sera inférieure à :

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.6. Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.7. A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### 1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### 1.4. Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

1.4.1. En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.4.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

1.4.3. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.4.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.4.5. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos. Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

#### 1.5. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.5.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.5.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

1.5.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.5.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7 H-20 H	Période Intermédiaire 6H-7H - 20H-22H et 6H-22H les jours fériés	Nuit 22 H à 6 H
Limite de propriété de l'établissement	Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers et avec voie de trafic terrestre	60	55	50

1.5.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.6. L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

1.5.7. L'inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

#### 1.6. Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2. Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4. L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

1.6.6. Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.7. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

.../...

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN OEUVRE DE PRODUITS DE PRESERVATION DU BOIS

### 2.1. Généralités

2.1.1. Le traitement du bois consistera en l'immersion de bois dans un bac aérien d'un volume total de 16 m<sup>3</sup> et contenant au maximum 8 m<sup>3</sup> de produits de préservation du bois.

2.1.2. Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

2.1.3. Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

2.1.4. L'exploitant informera l'inspecteur des Installations classées ainsi que la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de toute modification dans la nature des produits de préservation du bois utilisés.

2.1.5. Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie, vanne...

2.1.6. Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...

2.1.7. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.1.8. L'atelier de mise en oeuvre des produits de préservation du bois constitue une zone présentant des risques d'explosion. La prescription 1.6.5. y est applicable.

## 2.2. Aire de traitement

2.2.1. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

2.2.2. Le traitement, par immersion, s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention répondant aux caractéristiques précisées au paragraphe 1.2.2. du présent arrêté.

2.2.3. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

2.2.4. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

2.2.5. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité de ceux-ci.

2.2.6. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

2.2.7. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

2.2.8. Les installations de traitement (bac de trempage, dispositif de rétention...) devront satisfaire, tous les ans, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable.

Les résultats de ces vérifications seront reportés sur un registre de sécurité et de contrôle.

### 2.3. Egouttage

2.3.1. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

2.3.2. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;

- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

### 2.4. Stockage

2.4.1. Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

2.4.2. Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

### 2.5. Prévention de la pollution de l'eau

2.5.1. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement, de bains actifs, de produits concentrés, d'égouttures et d'une manière générale de tout effluent souillé par des produits de préservation du bois.

Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

.../...

2.5.2. Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

2.5.3. Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations classées.

2.5.4. Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

#### Protection de la nappe souterraine

2.5.5. Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation dans un délai d'un an après parution du présent arrêté, en un lieu choisi après avis d'un hydrogéologue agréé. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau, de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des Installations classées.

La conduite d'alimentation en eau potable de l'établissement devra être munie d'un dispositif de disconnection.  
2.5.6. Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

En cas de pompage des eaux de nappe, un compteur horaire sera installé.

2.5.7. Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mise en oeuvre pourront être réalisés à la demande de l'inspection des Installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.5.8. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des Installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### 2.6 Prescriptions particulières applicables aux déchets

Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés au paragraphe 1.4.

.../...

### 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

3.1. Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions occupées ou habitées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Matériaux MO ;
- Parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- Couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- Portes coupe-feu de degré une demi-heure.

3.2. Les issues de l'atelier sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

3.3. Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

3.4. Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré 2 heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

3.5. Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

3.6. Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

3.7. L'éclairage de l'atelier par lampes à flamme est interdit.

3.8. En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

3.9. Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

#### HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 5 L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux prescriptions :

- des dispositions des titres troisième, quatrième et cinquième du Livre II du Code du Travail (partie législative et réglementaire) ;

- des décrets non codifiés portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, Titre III "Hygiène et Sécurité".

Il devra notamment se conformer au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

#### PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 6 L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

.../...

Article 7 En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 8 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 9 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de BUSSANG, l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché pendant un mois en mairie de BUSSANG, en permanence et de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire et un avis au public inséré dans deux journaux locaux aux frais de la S.A. COLLIN-JURASSIENNE.

**Pour ampliation :**  
**Pour le Secrétaire Général**  
*et par délégation,*

**LE DIRECTEUR**



  
**D. ULRICH**

EPINAL, LE - 2 MARS 1992  
LE PREFET,  
François BONNELLE